



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner - Allée C
42000 St Etienne

Références : 20240513_UID4243_EAR_24_180_RAP
Code AIOT : 0005601470

St Etienne, le 13 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

E R C E I

ZA la plaine des Mâts
43140 Saint-Didier-en-Velay

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement E R C E I implanté ZA DE LA PLAINE DES MATS 2 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du récolement après travaux de dépollution du site, en vue de la clôture de l'affaire "cessation d'activité".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E R C E I
- ZA DE LA PLAINE DES MATS 2 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Code AIOT : 0005601470
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ERCEI, société à responsabilité limitée, est localisée à SAINT-DIDIER-EN-VELAY (43140), et est spécialisée dans le secteur d'activité du traitement et revêtement des métaux.

D'abord exploitée en dessous des seuils de déclaration dans un bâtiment de 500 m² en coeur de bourg (22, faubourg de la Séauve), elle connaît un fort développement et obtient une autorisation d'exploiter en 2001 pour un projet de construction sur la ZA Plaine des Mâts afin de créer un outil de production performant disposant d'une station d'épuration répondant aux exigences réglementaires. C'est en 2006 (délai accordé par l'administration en 2004) que le changement sera effectif et que ERCEI déplacera l'ensemble de son activité sur la plaine des mâts dans un bâtiment de 1500 m² pouvant accueillir 4 chaînes de traitement.

En décembre 2019 (date de fin d'activité), l'entreprise compte 11 salariés.

La société est connue des services des installations classées sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2565 traitements chimiques et électrochimiques des métaux et en déclaration pour la rubrique 1433 Utilisation de liquides inflammables depuis 2001.

Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique 2565 est aujourd'hui réglementée sous le régime de l'enregistrement, tandis que la rubrique 1433 a été remplacée, pour ce qui concerne l'établissement, par les rubriques 4330 et 4331 en dessous des seuils de classement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est correctement clôturé, un portail automatique ferme l'entrée, les locaux sont verrouillés Il apparaît propre, mis en sécurité (énergies consignées, absence de déchets...)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une demande de transmission de documents :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Sites et sols pollués	Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Sites et sols pollués	Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 10.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sites et sols pollués	Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 3.1	Sans objet
2	Sites et sols pollués	Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 3.3	Sans objet
3	Sites et sols pollués	Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 7.1	Sans objet
4	Sites et sols pollués	Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 7.2	Sans objet
5	Sites et sols pollués	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		29/03/2024, article 10.1	
8	Sites et sols pollués	Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué toutes les diligences attendues pour la clôture de l'affaire "cessation d'activité".

Les deux constats indiqués comme "non respect d'une prescription" ont pour seul objet de rappeler les attentes de l'inspection quant à la surveillance des eaux souterraines, qui est en fait correctement réalisée depuis 2 ans et à la transmission des rapports d'analyses et du bilan quadriennal à l'issue de 8 campagnes.

Le "rebond" constaté en pollution au Nickel sur PZ1 sur la campagne de prélèvements réalisée pendant les travaux peut être dû à un effet de mobilisation des polluants pendant la fouille. Les résultats d'analyses de la campagne d'avril 2024 seront sur ce point éclairants, les prélèvements ayant été plus productifs que lors des campagnes précédentes

La cessation d'activité de l'entreprise peut être actée, l'ancien exploitant envisageant une vente rapide de son tènement. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il pourra annexer le projet de servitudes joint au rapport 20240417_UID4243_EAR-24_133_RAP du 26 avril 2024 à l'acte de vente, elles vaudront restrictions d'usages conventionnelles entre les deux parties (cédant et cessionnaire) dans l'attente de l'arrêté portant servitudes d'utilité publique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sites et sols pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de gestion
Prescription contrôlée : Les substances retenues pour les interventions de dépollution sont les hydrocarbures, en particulier HCT C10-C40 et les métaux lourds en particulier le Nickel.
Constats : Les deux zones dépolluées concernaient spécifiquement les paramètres : - hydrocarbures sur la zone A : il s'agissait vraisemblablement de remblais car la fouille s'est avérée peu étendue et peu profonde et les déblais comportaient des débris de plastiques notamment. La concentration-cible n'ayant pas été atteinte, la fouille a été poursuivie sur 2 côtés, notamment côté bâtiment où les travaux ont été arrêtés par ses fondations. - Nickel sur la zone B : la concentration-cible n'ayant pas été atteinte, la fouille a été de même poursuivie et profondeur et côté voirie. Le trottoir et le goudron ont ainsi été détruits sur une partie et des travaux de réfection ont dû être réalisés. La fouille a été arrêtée au piézomètre n°1. Les fouilles ont été remblayées avec des matériaux sains La cuve enterrée a été contrôlée et l'eau qui stagnait dans le regard était claire et sans irisation. Les analyses de sols au droit de la cuve n'avaient pas révélé de pollution
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sites et sols pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle Pollutions résiduelles
Prescription contrôlée : Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion. Les objectifs fixés pour la dépollution des points chauds identifiés et décrits en annexes 1 et 2 du présent arrêté sont les suivants : HCT C10-C40 : 600 mg/Kg de matière sèche HAP : 50 mg/kg de matière sèche Métaux lourds dont Nickel : 60 mg/kg de matière sèche. Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables.

Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans l'étude 22.256 V01 du 7 juillet 2023 établi par la société EnviEauSol pour le compte de l'exploitant.

Constats :

Voir constat n°1 : les deux fouilles ont été étendues pour atteindre les objectifs de dépollution fixés et ont été arrêtées à l'atteinte des valeurs-cibles.

Les objectifs de dépollution étant atteints, il n'y a pas lieu de réviser l'Analyse des risques résiduels, celle produite avant travaux restant valide

Le paramètre HAP n'a pas été recherché car la pollution aux HCT était vraisemblablement liée à la qualité des remblais déposés sur site à la réalisation de la zone d'activité : les déblais de la fouille comportaient des débris de plastique notamment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sites et sols pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets Registre

Prescription contrôlée :

Registre d'expédition et de suivi des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets. L'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Constats :

Les certificats d'acceptation préalable et les bordereaux de suivi de déchets ont été produits en annexes au dossier de récolement et sont conformes aux réglementations

Annexe 1 : Certificats d'Acceptation Préalables (CAP)..... 51

Annexe 2 : Bordereau de Suivi des Déchets (BSD)..... 52

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sites et sols pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets Transport
Prescription contrôlée : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant, est tenue à la disposition du Préfet. L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
Constats : voir constat n°4 Déchets pris en charge par Transports GONIN et Transports VILLE et remis au centre spécialisé REVAGA (69) pour traitement (220 650 kg)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sites et sols pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Prescription contrôlée : Une analyse des eaux souterraines est réalisé à partir d'un piézomètre à implanter en aval hydraulique des piézomètres déjà présents, permettant de suivre l'impact des travaux sur les eaux souterraines.
Constats : Un piézomètre PZ5 a été implanté en aval hydraulique des installations : le site est en pente et les eaux souterraines suivent la morphologie du tènement. Les analyses effectuées ont porté sur deux ouvrages, PZ1 en aval immédiat de la fouille « B » polluée en nickel et PZ5. PZ2 a été détruit car localisé sur la fouille « A » polluée en HCT. PZ5 étant en aval de PZ2 ce dernier n'a pas été remplacé Les Piézomètres PZ1 (aval latéral), PZ3 (amont voirie), PZ4 (aval cuve enterrée) et PZ5 (aval site) ont été vus. Ils sont en bon état, correctement verrouillés et accessibles. Le représentant d'EnvirEauSol a mentionné la difficulté rencontrée pour les implanté du fait de la présence des réseaux (fluides et énergies) au droit, à proximité ou en aval des zones polluées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sites et sols pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Substances à surveiller
Prescription contrôlée : Les analyses porteront à minima sur les paramètres suivants : HCT, HAP, BTEX, Métaux, Sulfates et Ammonium. Tout dépassement des critères réglementaires de potabilité de l'eau conduit à pérenniser la surveillance exercée sur les ouvrages existants et ce nouvel ouvrage sur les paramètres définis. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, des piézomètres supplémentaires seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution. La démarche « caractérisation de l'état des milieux hors site » et son actualisation pourront être requis en fonction des résultats d'analyse.
Constats : Une campagne de prélèvements d'eaux souterraines le 15/12/2023 (pendant les travaux de réhabilitation des sols) au droit uniquement de PZ1 (latéral hydrogéologique et aval de l'ancien stockage d'effluents) et PZ5, conformément à la demande de la DREAL Les investigations du 15/12/2023 ont mis en évidence : <ul style="list-style-type: none">✓ l'assèchement rapide des piézomètres lors de leur purge, traduisant une faible productivité (ressource en eau faible) ;✓ l'absence d'irisations, phase flottante ou coulante ;✓ des niveaux piézométriques mesurés entre 1 et 2 m de profondeur ;✓ un sens d'écoulement local des eaux souterraines orienté en direction du sud-est ;✓ les prélèvements ont été réalisés en période hautes-eaux (hiver) ;✓ un dépassement des valeurs de référence en nickel sur PZ1 localisé en latéral hydrogéologique du site et en aval immédiat de l'ancien stockage d'effluent de traitement, avec une concentration de 595 µg/l (valeur de référence à 20 µg/l) ;✓ les anomalies en nickel observées sur PZ1 ne sont pas retrouvées en aval du site sur PZ5, traduisant l'absence d'impact hors site ;✓ l'absence d'anomalie en hydrocarbures L'inspection a noté que la fouille « B » s'est arrêtée au piézomètre PZ1 aussi le prélèvement réalisé pendant les travaux a pu être influencé notablement par une remobilisation du nickel, d'autant que la période était pluvieuse La poursuite de la surveillance est prévue dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024. Au regard des prochains résultats d'analyses (des prélèvements ont été réalisés fin avril 2024) l'inspection étudiera une éventuelle demande d'aménagement de la surveillance (PZ3 ne présentant a priori pas grand intérêt au vu de sa localisation)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Poursuite de la surveillance semestrielle et bilan quadriennal à l'issue de 8 campagnes pour apprécier les suites à donner
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Sites et sols pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission de l'autosurveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, pour le mois n avant le 25 du mois n +1.</p> <p>En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires : signalent explicitement le problème ; en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer ; indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette prescription est respectée, l'inspection dispose des résultats des 3 campagnes déjà effectuées. La dernière campagne de prélèvements sur les eaux souterraines a été réalisée fin avril, elle sera transmise à l'inspection avec les commentaires appropriés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Assurer la transmission des résultats avec commentaires sur les évolutions constatées. Les résultats de la campagne d'Avril 2024 sont à accompagner d'une proposition argumentée pour les prochaines campagnes (ouvrages à prélever, mesures des niveaux piézométriques pour le suivi du sens d'écoulement).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Sites et sols pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de fin de travaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des remblaiements.</p>
Constats :

Rapport de fin de travaux transmis par l'exploitant le 19 avril 2024 à l'inspection soit dans les 4 mois suivant la fin des travaux

L'exploitant a transmis à l'inspection un projet de servitudes d'utilité publique pour figer l'usage du site (industriel), garder la mémoire des pollutions, permettre la réalisation des prélèvements sur les piézomètres. L'inspection instruit ce dossier, qui doit faire l'objet des consultations réglementaires et d'un examen en CODERSTL'exploitant souhaitant vendre rapidement le tènement pourra reproduire les servitudes proposées dans le rapport de l'inspection et s'assurer qu'elles sont jointes à l'acte de vente du tènement, à titre de restrictions d'usages conventionnelles entre les parties. La procédure simplifiée de SUP se poursuivra ainsi sans qu'il y ait méconnaissance de la situation par l'acheteur, elle assurera la continuité des restrictions d'usage au fil des cessions ultérieures

Type de suites proposées : Sans suite